

**Arrêté n°2025-DCPATE-169**

prescrivant à la société IEL EXPLOITATION 29 des dispositions complémentaires  
pour l'exploitation du parc éolien dit de «Xanton I »  
implanté sur les communes de Fontenay-le-Comte et Xanton-Chassenon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-411 du 9 juillet 2014, autorisant la société IEL EXPLOITATION 29 à exploiter un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte et Xanton-Chassenon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-81 du 10 février 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-411 du 9 juillet 2014 sus-visé ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu la doctrine régionale des Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » d'avril 2019 ;

Vu les rapports de juin 2020, octobre 2020 et février 2024 du bureau d'études ATLAM Environnement, concernant les trois années (2019, 2020 et 2023) du suivi environnemental post-implantation (étude annuelle d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place sur le parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 29 ;

Vu le rapport de janvier 2025 du bureau d'études ATLAM Environnement, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude annuelle d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2024 sur le parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 26 voisin et attenant du parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 29 ;

Vu le rapport intermédiaire du bureau d'étude Ouest AM' concernant le suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé en 2024 sur le parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 26, voisin et attenant du parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 29 ;

Vu le rapport de constat sonore post-implantation réalisé par l'acousticien ALHYANGE, daté du 28/11/2023, qui concerne l'impact sonore cumulé des parcs de Xanton I (IEL EXPLOITATION 29) et Xanton II (IEL EXPLOITATION 26), voisins et attenants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2025 ;

Vu le courrier adressé le 18 avril 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que parmi les espèces contactées en altitude lors du suivi environnemental post-implantation mené sur 3 années (2019, 2020 et 2023) sur le parc, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune sont classées comme étant « Vulnérable » sur les listes rouges et que la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme étant « Quasi-menacées » sur ces listes ;

Considérant que le bridage en faveur des chiroptères mis en place en 2020 et étendu en 2023 sur le parc consiste en l'arrêt des deux éoliennes, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, du coucher du soleil jusqu'à 4 h après, pour des températures supérieures à 10 °C et des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;

Considérant que le rapport de juin 2020 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2019 sur le parc relève que 80 % des contacts de chiroptères enregistrés en 2019 se situent dans la tranche d'environ 6h00 après le coucher de soleil ;

Considérant que le rapport de juin 2020 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2019 sur le parc relève que 2 cadavres de Noctule commune ont été retrouvés sous l'éolienne n°4 du parc, en mai et en septembre ;

Considérant que selon le rapport d'octobre 2020 sus-visé, le suivi environnemental mis en place en 2020 sur le parc ne comporte pas de suivi d'activité des chiroptères en altitude ;

Considérant que le rapport de février 2024 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2023 sur le parc relève que l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2023 s'échelonne sur toute la durée de la nuit (de 19 h 15 à 7h00) ;

Considérant que le rapport de février 2024 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2023 sur le parc montre l'absence de mortalité sur les chiroptères tout en démontrant (graphique présenté en page 37 du rapport) qu'une part très importante de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée lors de ce suivi n'est pas couverte par le bridage en place avec, en particulier, 3 pics d'activité à environ 0h30, 2h30 et 3h30, qui concernent notamment l'espèce très patrimoniale qu'est la Noctule commune ;

Considérant que le rapport de janvier 2025 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2024 sur le parc éolien voisin et attenant de la société IEL EXPLOITATION 26 relève en particulier ce qui suit : «

– *le suivi acoustique en 2024 a mis en évidence la présence d'au moins 5 espèces de chiroptères. La Noctule de Leisler représente l'essentiel de l'activité (1 557 secondes) et la Noctule commune arrive au second rang (1 129 secondes), suivie par la Pipistrelle de Kuhl (162 secondes) et la Pipistrelle commune (45 secondes) ;*

– *En comparant l'activité moyenne du site à celles des sites de référence suivis par Ouest Am' entre 2020 et 2023, les niveaux d'activité peuvent être évalués pour l'ensemble des chiroptères et par espèce. [...], l'activité globale des chiroptères peut être considérée comme modérée [...] L'espèce avec l'activité la plus notable au regard de l'ensemble des sites du référentiel est celle de la Noctule de Leisler ; son activité est supérieure à 86,5 % des sites de référence. Concernant la Noctule commune elle est supérieure à 61,54 % des sites de référence ;*

– *L'activité par mois montre que juillet, août, septembre et octobre représentent l'essentiel de l'activité ;*

– *l'activité horaire détaillée met en évidence que celle-ci est plus marquée en début et milieu de nuit sauf en juin et en août où l'activité est plus nette en fin de nuit ;*

– *Sur l'ensemble de la période d'enregistrement, les chauves-souris ont été actives à partir de 19h30 jusqu'à 7 h avec une activité plus marquée en début de nuit (21 h à minuit) mais régulière sur l'ensemble de la nuit liée à l'activité des noctules ;*

Considérant que rapport intermédiaire du bureau d'étude Ouest AM' susvisé concernant le suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé en 2024 sur le parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 26, voisin et attenant du parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 29 relève notamment que « *Bien que l'activité soit davantage répartie en début et milieu de nuit, selon les mois (juillet à octobre), l'activité se prolonge bien au-delà de 4 h après le coucher du soleil (vers 6 h du matin en octobre) alors que le bridage actuel s'arrête 4 h après le coucher du soleil entre juillet et octobre.* »

Considérant que, en 2019, malgré d'importantes périodes sans relevés de mortalité, 2 cadavres de Noctules communes ont été retrouvés sous les éoliennes du parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 29 ;

Considérant par conséquent que le bridage actuellement mis en place sur les éoliennes E3 à E5 du parc éolien exploité par IEL Exploitation 29 est insuffisant pour couvrir l'activité des chiroptères, et qu'il apparaît donc nécessaire de renforcer le bridage en place pour réduire le risque d'impact des chiroptères par collision ou barrotraumatisme ;

Considérant d'autre part que le rapport de constat sonore post-implantation sus-visé relève des émergences mesurées en période nocturne supérieures aux valeurs-limites réglementaires, en mode de fonctionnement standard des éoliennes et a mis en place, suite à ce constat, un plan de fonctionnement optimisé afin de garantir le respect des seuils réglementaires d'émergences en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'efficacité de ce plan de fonctionnement optimisé par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques in situ aux points ayant fait l'objet d'une émergence supérieure aux seuils réglementaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

## Arrête

### **Article 1 – Domaine d'application**

La société IEL EXPLOITATION 29, dont le siège social se situe 41 Ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation de son parc éolien sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte et Xanton-Chassenon.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 – Bridage en faveur des chiroptères**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-81 du 10 février 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un plan de bridage en faveur des chiroptères consistant en l'arrêt des 3 éoliennes du parc éolien, selon les périodes et paramètres suivants :

Périodes	Température	Vitesses de Vent	Phase
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	> ou = à 10 °C	< ou = à 6 m/s	Du coucher du soleil au lever du soleil

Les justificatifs de mise en place de ce bridage sur les éoliennes sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard de bilans du suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé et plus particulièrement au regard du suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Elle doit en outre être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Autosurveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une campagne de mesures acoustiques sur le site éolien. En cas de non-conformité révélée par ce contrôle, le bridage est ajusté pour respecter les valeurs limites réglementaires. Toute modification du bridage acoustique entraîne la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

### **Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Fontenay-le-Comte et de Xanton-Chassenon pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Fontenay-le-Comte et de Xanton-Chassenon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 MAI 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE-169  
prescrivant à la société IEL EXPLOITATION 29 des dispositions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien dit de «Xanton I» implanté sur la commune de Xanton-Chassenon

